

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 30 ET 31 MAI 2022**Point 9 de l'ordre du jour****Approbation de la modification des statuts de l'association
Réseau Santé et Social de la Gruyère (RSSG)****I. Préambule**

La modification des statuts du RSSG a été approuvée par les délégués lors de l'Assemblée ordinaire du 11 novembre 2021. S'agissant d'une modification essentielle en raison de l'augmentation de la limite d'endettement, l'art. 38 al. 1 du document actualisé (statuts en vigueur : art. 35 al. 1) s'applique. La révision des statuts doit donc être approuvée par les assemblées communales et conseils généraux. A noter encore que seule la modification des statuts est soumise à l'approbation des législatifs communaux et non le règlement des finances.

II. Message du Comité du RSSG à l'Assemblée des délégués du 11 novembre 2021**Message relatif à la modification des statuts du RSSG et à l'introduction du Règlement des finances (RFin)**

Point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués du 11 novembre 2021

1. Contexte

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la Loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo), les statuts du RSSG nécessitent une mise à jour de leur teneur. De plus, les dispositions de la loi précitée requièrent la rédaction d'un nouveau règlement, à savoir le Règlement des finances (RFin).

Outre les modifications apportées auxdits statuts, un « toilettage » de la forme a été effectué, plus particulièrement les titres. Les Conseillers juridiques du Service des communes (SCom) et de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) ont examiné les documents, puis préavisé favorablement les changements introduits dans les statuts ainsi que les dispositions libellées dans le RFin, dispositions basées sur le règlement-type publié par le SCom.

Pour des raisons de lisibilité et pour éviter l'énumération de tous les articles modifiés dans la clause d'adoption, l'actualisation des statuts se fait sous la forme d'une révision totale. Raison pour laquelle, l'art. 40 « Abrogation » formule « Les présents statuts annulent et remplacent [...] ».

Toujours au sujet des statuts, l'augmentation de la limite d'endettement étant considérée comme une modification essentielle, les dispositions de l'art. 38 al. 1 du document actualisé (Statuts en vigueur : art. 35 al. 1) s'appliquent. Aussi, sous réserve de la ratification par les délégué-e-s, le Comité de direction prie les Conseils communaux de bien vouloir mettre à l'ordre du jour des Assemblées communales et des Conseils généraux à venir l'approbation des statuts du RSSG.

Quant au RFin, une fois adopté par les délégué-e-s, il sera soumis au referendum facultatif conformément aux dispositions de l'art. 123d al. 1 let. c LCo.

2. Statuts du RSSG

Ci-après, nous commentons les principales modifications.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle base légale, le cadre légal a été complété par la Loi du 22 mars 2018 sur les finances communales.

Art. 7 – Organes

Sur préavis du 1^{er} juillet 2019 de la DSAS, préavis formulé dans les considérants de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 22 août 2019, la commission consultative au sens de l'art. 13 al. 2 de la Loi sur les prestations médico-sociales (LPMS), nommée par le RSSG « Commission des prestations médico-sociales », a été ajoutée aux organes de l'Association.

Conformément aux dispositions de la LFCo, la Commission financière complète lesdits organes.

Art. 10 – Convocation

Pour nous conformer aux dispositions de la Loi sur les communes (LCo), le délai de la convocation a été réduit à au moins dix jours.

Art. 11 – Attributions (Assemblée des délégué-e-s)

Avec l'introduction des deux nouvelles commissions, les attributions de l'Assemblée des délégué-e-s sont complétées par l'élection des président-e-s et des membres de la Commission des prestations médico-sociales et de la Commission financière.

La let. h)bis précise le renvoi à d'autres attributions de nature financière selon la LFCo.

Art. 16 – Attributions (Comité de direction)

Etant donné que les attributions figurant aux let. f) et g) des statuts en vigueur ont été reportées dans le RFin, elles ont été supprimées des statuts révisés.

Art. 19 – Attributions (Commission des prestations médico-sociales)

Le texte relatif à l'activité principale de la Commission des prestations médico-sociales, à savoir : soutenir l'association dans ses tâches en lien avec le plan de couverture des besoins et la coordination des prestations, est extrait de l'art. 23 al. 1 du Règlement sur les prestations médico-sociales (RPMS).

Art. 25 et 26 – Composition – Attributions (Commission financière)

Les textes des articles cités en titre sont repris de la LFCo. En dérogation de l'art. 70 al. 1 LFCo, mais conformément aux dispositions des statuts-types émis et commentés par le SCom, le nombre de membres de la commission inscrit dans les statuts est d'au moins trois personnes.

Art. 33 let. a) al. 1 – Investissements

Lors de l'Assemblée extraordinaire du 13 octobre 2021, les délégué-e-s ont accepté d'augmenter le nombre de lits approuvé en 2019 dans le cadre du projet « EMS Gruyère –Horizon 2030 ». De 545, il a été porté à 601 lits à l'horizon 2030, relevant l'enveloppe budgétaire estimée à Fr. 142'100'000.00. Ils-elles ont également confirmé le maintien du calendrier des constructions tel que validé en 2019.

A l'aune de ces décisions, le montant projeté des investissements cumulés avoisinera les Fr. 140'000'000.00 en 2026. Raison pour laquelle, la limite d'endettement a été portée à hauteur de la somme précitée.

3. Règlement des finances

Comme relevé en préambule, le Règlement des finances a été rédigé en suivant la structure du règlement-type du SCom. Relativement aux limites et aux compétences financières, les montants et les taux reportés dans le document ont été partagés avec d'autres Réseaux de santé du canton et le Conseiller juridique et le Conseiller économique du SCom.

Ces dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2022, lesdites limites et compétences financières seront affinées et le règlement actualisé au fur et à mesure des nouvelles réalités qu'affrontera le RSSG au fil du temps.

III. Conclusion

Le Conseil communal invite le Conseil général à approuver la modification des statuts de l'association Réseau Santé et Social de la Gruyère, telle qu'elle lui est présentée.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire général

Jacques Morand

Raoul Girard

Annexe : les statuts en vigueur et révisés avec la mise en exergue des adaptations

Comparaison du texte

Document original :

Statuts RSSG - Version 4.0 - FR - Source (Approuvés
AD du 14.06.2018).pdf

Document modifié :

Statuts RSSG - Version 5.0 - FR - Source (Pour
approbation AD du 11.11.21).pdf

Résumé

Il existe des différences entre les documents.

405 mot(s) ajouté(s)

249 mot(s) supprimé(s)

2607 mot(s) identique(s)

10 page(s) remplacée(s)

<u>Insertion</u>	Mot(s) inséré(s)
Supprimer	Mot(s) supprimé(s)
<u>Déplacement</u>	Mot(s) déplacé(s)
<u>Différence</u>	Mot(s) identique(s), mais formaté(s) différemment

Statuts approuvés lors de l'Assemblée des délégué-e-s du 14 juin 2018

Annexe 4b

STATUTS DE L'ASSOCIATION « RÉSEAU SANTÉ ET SOCIAL DE LA GRUYÈRE »

Remarque préliminaire

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

L'assemblée des délégués

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution ;
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé et ses règlements d'exécution ;
- la loi du 12 mai 2016 sur les seniors (LSen) ;
- la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS) et son règlement d'exécution ;
- la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF) ;
- la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale et son règlement d'exécution ;
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf) et sa réglementation d'exécution.

Edicte :

Titre 1 : Nom, membres, buts, siège, durée, avoirs

Art. 1 Nom

Sous la dénomination « Réseau Santé et Social de la Gruyère », il est constitué une association de communes à buts multiples au sens des art. 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Art. 2 Membres

Sont membres de l'association toutes les communes du district de la Gruyère.

Art. 3 Buts

L'association a pour buts :

- d'assurer une offre de prestations médico-sociales coordonnées, accessibles et adéquates en fonction des besoins de la population du district ;

STATUTS DE L'ASSOCIATION Annexe 4b RÉSEAU SANTÉ ET SOCIAL DE LA GRUYÈRE

Remarque préliminaire

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

L'assemblée des délégués

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution ;
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales ;
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé et ses règlements d'exécution ;
- la loi du 12 mai 2016 sur les seniors (LSen) ;
- la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS) et son règlement d'exécution ;
- la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF) ;
- la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale et son règlement d'exécution ;
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf) et sa réglementation d'exécution.

Edicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Nom

Sous la dénomination « Réseau Santé et Social de la Gruyère », il est constitué une association de communes à buts multiples au sens des art. 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Art. 2 Membres

Sont membres de l'association toutes les communes du district de la Gruyère.

Art. 3 Buts

L'association a pour buts :

- d'assurer une offre de prestations médico-sociales coordonnées, accessibles et adéquates en fonction des besoins de la population du district ;
- d'accompagner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des concepts communaux en faveur des seniors ;

Annexe 4b

- d'accompagner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des concepts communaux en faveur des seniors ;
- d'assumer pour les communes membres les obligations qui leur incombent selon la législation cantonale en matière de prestations médico-sociales, soit en passant contrat avec des fournisseurs de prestations tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres services et institutions ;
- de soutenir et coordonner en faveur des communes membres les autres aspects de la prise en charge médico-hospitalière et médico-sociale, en particulier en matière de service médical de garde, de repas à domicile, de transports de personnes malades ou handicapées ;
- de collaborer avec les Ambulances sud fribourgeois (ASF) en vertu des obligations qui incombent aux communes membres en relation avec l'organisation et l'exploitation d'un service d'ambulances, conformément à l'art. 107 al. 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;
- d'assumer pour les communes membres les obligations qui leur incombent en vertu de la loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991.

Art. 3a Offres de services

L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

Art. 4 Siège

Le siège de l'association est à Bulle.

Art. 5 Durée

Sous réserve du respect des dispositions légales, l'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6 Avoirs

Les avoirs de l'association sont constitués des biens-fonds, immeubles, biens mobiliers et autres valeurs propriétés du Réseau Santé et Social de la Gruyère.

Titre 2 : Organes de l'association

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission de district pour les indemnités forfaitaires ;
- d) la commission sociale ;
- e) le directeur.

Annexe 4b

- d'assumer pour les communes membres les obligations qui leur incombent selon la législation cantonale en matière de prestations médico-sociales, soit en passant contrat avec des fournisseurs de prestations tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres services et institutions ;
- de soutenir et coordonner en faveur des communes membres les autres aspects de la prise en charge médico-hospitalière et médico-sociale, en particulier en matière de service médical de garde, de repas à domicile, de transports de personnes malades ou handicapées ;
- de collaborer avec les Ambulances sud fribourgeois (ASF) en vertu des obligations qui incombent aux communes membres en relation avec l'organisation et l'exploitation d'un service d'ambulances, conformément à l'art. 107 al. 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;
- d'assumer pour les communes membres les obligations qui leur incombent en vertu de la loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991.

Art. 3a Offres de services

L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

Art. 4 Siège

Le siège de l'association est à Bulle.

Art. 5 Durée

Sous réserve du respect des dispositions légales, l'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6 Avoirs

Les avoirs de l'association sont constitués des biens-fonds, immeubles, biens mobiliers et autres valeurs propriétés du Réseau Santé et Social de la Gruyère.

II. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission des prestations médico-sociales ;
- d) la commission de district pour les indemnités forfaitaires ;
- e) la commission sociale ;
- f) la commission financière ;
- g) le directeur.

Annexe 4b

a) L'assemblée des délégués

Art. 8 Composition

¹ L'assemblée des délégués se compose des délégués de chacune des communes membres, à raison d'une voix par 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.

² Chaque commune a droit à une voix au moins. Le nombre de voix est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance du Conseil d'Etat. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix (art. 115 al. 3 LCo).

³ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués.

⁴ Le secrétaire de l'assemblée des délégués est, en principe, le directeur de l'association.

Art. 9 Désignation des délégués

¹ Les délégués sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour la législature. Leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales. Leurs noms sont aussitôt communiqués au secrétariat de l'association.

² En cas d'empêchement, le conseil communal procède à leur remplacement.

Art. 10 Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins **20 jours à l'avance**. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

² L'assemblée des délégués se réunit, en principe, deux fois par année pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et pour l'examen du budget de l'année suivante. D'autres assemblées peuvent être convoquées si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des voix des délégués ou des communes membres le demandent.

³ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 11 Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président, le vice-président et le secrétaire de l'assemblée qui occupent, en principe, les mêmes fonctions au sein du comité de direction. Le président est, en principe, le préfet ;
- b) elle désigne l'organe de révision ;
- c) elle élit le président et les membres du comité de direction ;
- d) elle élit le président et les membres de la commission de district pour les indemnités forfaitaires ;
- e) elle élit le président et les membres de la commission sociale ;
- f) elle approuve les comptes, le budget et le rapport de gestion ;
- g) elle vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que de la couverture de ces dépenses ;

Annexe 4b

a) L'assemblée des délégués

Art. 8 Composition

¹ L'assemblée des délégués se compose des délégués de chacune des communes membres, à raison d'une voix par 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.

² Chaque commune a droit à une voix au moins. Le nombre de voix est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance du Conseil d'Etat. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix (art. 115 al. 3 LCo).

³ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués.

⁴ Le secrétaire de l'assemblée des délégués est, en principe, le directeur de l'association.

Art. 9 Désignation des délégués

¹ Les délégués sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour la législature. Leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales. Leurs noms sont aussitôt communiqués au secrétariat de l'association.

² En cas d'empêchement, le conseil communal procède à leur remplacement.

Art. 10 Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins **10 jours à l'avance**. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

² L'assemblée des délégués se réunit, en principe, deux fois par année pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et pour l'examen du budget de l'année suivante. D'autres assemblées peuvent être convoquées si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des voix des délégués ou des communes membres le demandent.

³ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 11 Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président, le vice-président et le secrétaire de l'assemblée qui occupent, en principe, les mêmes fonctions au sein du comité de direction. Le président est, en principe, le préfet ;
- b) elle désigne l'organe de révision ;
- c) elle élit le président et les membres du comité de direction ;
- d) **elle élit le président et les membres de la commission des prestations médico-sociales ;**
- e) **elle élit le président et les membres de la commission de district pour les indemnités forfaitaires ;**
- f) elle élit le président et les membres de la commission sociale ;
- g) **elle élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;**
- h) elle approuve les comptes, le budget et le rapport de gestion ;
- h) bis elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales (LFCo) ;**

Annexe 4b

- ~~h)~~ elle décide l'achat, la vente ou l'échange d'immeubles, la conclusion d'emprunts, la constitution d'hypothèques et, d'une manière générale, toutes les dépenses qui, au terme de la LCo, relèvent des assemblées communales ;
- ~~i)~~ elle adopte des règlements nécessaires à la bonne marche de l'association ;
- ~~j)~~ elle surveille l'administration de l'association ;
- ~~k)~~ elle décide des modifications de statuts ;
- ~~l)~~ elle adopte le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire ;
- ~~m)~~ elle approuve les contrats conclus conformément à l'art. 112 al. 2 LCo.

Art. 42 Délibérations

¹ L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.

² L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des voix présentes.

³ Sous réserve d'autres directives émises par la commune, chaque délégué peut disposer de l'ensemble des voix qui sont attribuées à la commune.

⁴ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président de l'assemblée départage.

b) Le comité de direction

Art. 43 Composition

¹ Le comité de direction comprend dix membres choisis au sein de l'assemblée des délégués. Ils sont élus pour la législature et sont rééligibles.

² Sa composition est la suivante :

- a) le président ;
- b) les représentants des sept secteurs qui doivent, en principe, faire partie de l'exécutif d'une commune membre, soit :

Ville de Bulle	3 représentants
Centre (Le Pâquier, Gruyères, Morlon, Broc)	1 représentant
Intyamou (Bas-Intyamou, Grandvillard, Haut-Intyamou)	1 représentant
La Jogne (Val-de-Charney, Jaun, Crésuz, Châtel-sur-Montsalvens)	1 représentant
Rive gauche de la basse Gruyère (Riaz, Echarlens, Marsens, Sorens, Pont-en-Ogoz)	1 représentant
Rive droite de la basse Gruyère (La Roche, Pont-la-Ville, Hauteville, Corbières, Botterens)	1 représentant
La Sionge (Vuadens, Vaulruz, Sâles)	1 représentant

³ Il peut inviter d'autres personnes à participer aux séances ; elles y ont voix consultative.

Annexe 4b

- i) elle vote des dépenses nouvelles, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que de la couverture de ces dépenses ;
- j) elle décide l'achat, la vente ou l'échange d'immeubles, la conclusion d'emprunts, la constitution d'hypothèques et, d'une manière générale, toutes les dépenses qui, au terme de la LCo, relèvent des assemblées communales ;
- k) elle adopte des règlements nécessaires à la bonne marche de l'association ;
- l) elle surveille l'administration de l'association ;
- m) elle décide des modifications de statuts ;
- n) elle adopte le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire ;
- o) elle approuve les contrats conclus conformément à l'art. 112 al. 2 LCo.

Art. 12 Délibérations

¹ L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.

² L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des voix présentes.

³ Sous réserve d'autres directives émises par la commune, chaque délégué peut disposer de l'ensemble des voix qui sont attribuées à la commune.

⁴ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président de l'assemblée départage.

b) Le comité de direction

Art. 13 Composition

¹ Le comité de direction comprend dix membres choisis au sein de l'assemblée des délégués. Ils sont élus pour la législature et sont rééligibles.

² Sa composition est la suivante :

- a) le président ;
- b) les représentants des sept secteurs qui doivent, en principe, faire partie de l'exécutif d'une commune membre, soit :

Ville de Bulle	3 représentants
Centre (Le Pâquier, Gruyères, Morlon, Broc)	1 représentant
Intyamou (Bas-Intyamou, Grandvillard, Haut-Intyamou)	1 représentant
La Jogne (Val-de-Charney, Jaun, Crésuz, Châtel-sur-Montsalvens)	1 représentant
Rive gauche de la basse Gruyère (Riaz, Echarlens, Marsens, Sorens, Pont-en-Ogoz)	1 représentant
Rive droite de la basse Gruyère (La Roche, Pont-la-Ville, Hauteville, Corbières, Botterens)	1 représentant
La Sionge (Vuadens, Vaulruz, Sâles)	1 représentant

³ Il peut inviter d'autres personnes à participer aux séances ; elles y ont voix consultative.

Annexe 4b

Art. 14 Secrétaire

En principe, le secrétariat du comité de direction est assumé par le directeur qui assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 15 Convocation et délibérations

¹ Le comité de direction est convoqué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président du comité de direction départage.

Art. 16 Attributions

Le comité de direction :

- a) élabore et met à jour une stratégie à l'intention de l'assemblée des délégués, dirige et administre l'association ;
- b) représente l'association envers les tiers ;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) surveille l'administration de l'association et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- e) engage le directeur ainsi que les cadres supérieurs de l'association et approuve leur cahier des charges ;
- f) **décide des dépenses imprévisibles et urgentes, en application des art. 90 et 123 LCo ;**
- g) **a les compétences d'engager l'association pour les opérations immobilières jusqu'à CHF 200'000.00 par année ;**
- h) exerce les attributions qui ne sont pas déléguées à un autre organe, au sens de l'art. 119 al. 4 LCo.

Art. 17 Commissions – Délégations

¹ Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations ou un bureau, et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

² Les compétences de la commission de district pour les indemnités forfaitaires et de la commission sociale sont réservées.

Art. 18 Représentation

¹ L'association est engagée par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

² Le comité de direction peut confier des pouvoirs de représentation, conformément à un cahier des charges, en particulier au directeur de l'association et aux chefs des services.

Annexe 4b

Art. 14 Secrétaire

En principe, le secrétariat du comité de direction est assumé par le directeur qui assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 15 Convocation et délibérations

¹ Le comité de direction est convoqué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président du comité de direction départage.

Art. 16 Attributions

Le comité de direction :

- a) élabore et met à jour une stratégie à l'intention de l'assemblée des délégués, dirige et administre l'association ;
- b) représente l'association envers les tiers ;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) surveille l'administration de l'association et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- e) engage le directeur ainsi que les cadres supérieurs de l'association et approuve leur cahier des charges ;
- f) exerce les attributions qui ne sont pas déléguées à un autre organe, au sens de l'art. 119 al. 4 LCo.

Art. 17 Commissions – Délégations

¹ Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations ou un bureau, et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

² Les compétences de la commission de district pour les indemnités forfaitaires et de la commission sociale sont réservées.

Art. 18 Représentation

¹ L'association est engagée par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

² Le comité de direction peut confier des pouvoirs de représentation, conformément à un cahier des charges, en particulier au directeur de l'association et aux chefs des services.

c) La commission des prestations médico-sociales**Art. 19 Attributions**

¹ En application de l'art. 13 de la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales et son règlement, la commission des prestations médico-sociales, nommée à titre consultative, soutient l'association en particulier dans ses tâches en lien avec l'élaboration du plan de couverture des besoins et la coordination des prestations médico-sociales.

² L'Association définit les autres tâches de la commission.

Annexe 4b

e) La commission de district pour les indemnités forfaitaires**Art. 19 Attributions**

En application de l'art. 4 de la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire, la commission de district pour les indemnités forfaitaires :

- a) décide de l'octroi de l'indemnité forfaitaire ;
- b) élabore le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire ;
- c) fait, à l'attention de l'assemblée des délégués, une proposition sur le montant de cette indemnité.

e) La commission sociale**Art. 20 Composition**

¹ La commission sociale est composée de sept à neuf membres choisis prioritairement dans les exécutifs communaux.

² Le chef du service social et l'assistant social chargé du dossier assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

³ D'autres personnes peuvent être invitées à participer aux séances.

Art. 21 Vice-président et secrétaire

La commission sociale désigne son vice-président. En principe, le secrétariat de la commission sociale est assumé par le chef du service social.

Art. 22 Convocation et délibérations

¹ La commission sociale est convoquée au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

Art. 23 Attributions

¹ En application de l'art. 20 de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale, la commission sociale :

- décide de l'octroi, du refus, de la modification, de la suppression et du remboursement de l'aide matérielle relevant de l'art. 7 de ladite loi. Elle en détermine la forme, la durée et le montant ;
- prend les décisions relevant du contrat de l'insertion sociale. Elle peut, par décision, annuler ou modifier le contrat si la personne dans le besoin ne remplit pas ses obligations ou si la mesure s'avère inadéquate ;
- détermine le domicile d'aide sociale.

² Elle collabore avec le comité de direction à qui elle donne toute information utile sur le fonctionnement du service social.

Annexe 4b

d) La commission de district pour les indemnités forfaitaires**Art. 20 Attributions**

En application de l'art. 4 de la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire, la commission de district pour les indemnités forfaitaires :

- a) décide de l'octroi de l'indemnité forfaitaire ;
- b) élabore le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire ;
- c) fait, à l'attention de l'assemblée des délégués, une proposition sur le montant de cette indemnité.

e) La commission sociale**Art. 21 Composition**

¹ La commission sociale est composée de sept à neuf membres choisis prioritairement dans les exécutifs communaux.

² Le chef du service social et l'assistant social chargé du dossier assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

³ D'autres personnes peuvent être invitées à participer aux séances.

Art. 22 Vice-président et secrétaire

La commission sociale désigne son vice-président. En principe, le secrétariat de la commission sociale est assumé par le chef du service social.

Art. 23 Convocation et délibérations

¹ La commission sociale est convoquée au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

Art. 24 Attributions

¹ En application de l'art. 20 de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale, la commission sociale :

- décide de l'octroi, du refus, de la modification, de la suppression et du remboursement de l'aide matérielle relevant de l'art. 7 de ladite loi. Elle en détermine la forme, la durée et le montant ;
- prend les décisions relevant du contrat de l'insertion sociale. Elle peut, par décision, annuler ou modifier le contrat si la personne dans le besoin ne remplit pas ses obligations ou si la mesure s'avère inadéquate ;
- détermine le domicile d'aide sociale.

² Elle collabore avec le comité de direction à qui elle donne toute information utile sur le fonctionnement du service social.

Annexe 4b

e) Le directeur**Art. 24 Attributions**

Le directeur est notamment responsable de la gestion opérationnelle de l'association. Il engage le personnel et surveille son activité. Pour le reste, ses attributions sont fixées par le comité de direction dans un cahier des charges.

f) Révision des comptes**Art. 25 Désignation de l'organe de révision**

L'organe de révision est élu par l'assemblée des ~~délégués~~.

Art. 26 Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes ~~aux règles de la Loi~~ sur les ~~communes et de son règlement d'exécution~~.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Titre 3 : Finances**Art. 27 Budget et comptes**

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

Art. 28 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des recettes d'exploitation ;
- b) des subventions légales ;
- c) des dons et legs divers ;
- d) des participations de l'Etat et des communes ;
- e) d'autres revenus.

Art. 29 Répartition des frais

¹ Les charges de ~~fonctionnement~~ se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation et doivent être couvertes conformément à la législation ~~applicable et à la loi~~ sur les ~~communes~~.

² Sous réserve de l'al. 3, la répartition des charges financières et de l'excédent des charges d'exploitation est calculée en franc par habitant, à raison de 25% au prorata de la population dite légale selon la dernière ordonnance du Conseil d'Etat et à raison de 75% de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal (IPF).

Annexe 4b

f) La commission financière**Art. 25 Composition**

¹ La commission financière est composée d'au moins trois membres, élus par l'assemblée des délégués.

² Elle désigne son président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors de la commission.

³ Elle ne peut prendre de décisions que si elle a été régulièrement convoquée et si la majorité de ses membres sont présents. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 26 Attributions

¹ La commission financière exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales conformément à l'article 72 LFCo. En outre, elle préavise le règlement des finances.

² Le comité fournit à la commission financière, au moins vingt jours avant l'assemblée des délégués, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'article 67 al. 1 LFCo et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

³ Le rapport et les préavis de la commission financière sont communiqués au comité au moins trois jours avant l'assemblée des délégués.

g) Le directeur**Art. 27 Attributions**

Le directeur est notamment responsable de la gestion opérationnelle de l'association. Il engage le personnel et surveille son activité. Pour le reste, ses attributions sont fixées par le comité de direction dans un cahier des charges.

III. RÉVISION DES COMPTES**Art. 28 Désignation de l'organe de révision**

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.

Art. 29 Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la législation sur les finances communales.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Annexe 4b

³ Conformément à l'art. 34b de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale, les frais à charge des communes pour l'aide sociale sont répartis selon le chiffre de la population dite légale conformément au dernier arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 30 Limite d'endettement**a) Investissements**

¹ L'association peut contracter les emprunts nécessaires aux frais de construction, de transformation et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de ~~80~~ millions de francs.

² Les dépenses d'investissement font l'objet d'un message adressé à toutes les communes de l'association.

b) Compte-courant de trésorerie

L'association peut contracter des emprunts pour assurer les besoins courants de trésorerie, mais au maximum jusqu'à un montant de 10 millions de francs. L'association peut procéder aux appels de fonds nécessaires auprès des communes.

Art. 31 Initiative et référendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants LCo et selon les al. 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 2'000'000.00 sont soumises au référendum facultatif au sens de l'art. 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 20'000'000.00 sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'art. 123e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

Titre 4 : Information et accès aux documents**Art. 32** Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

Titre 5 : Dissolution, sortie et modification des statuts**Art. 33** Dissolution

¹ L'association ne peut être dissoute que par décision des ¾ des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toute solution permettant de poursuivre les buts statutaires.

Annexe 4b

IV. FINANCES**Art. 30** Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

Art. 31 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des recettes d'exploitation ;
- b) des subventions légales ;
- c) des dons et legs divers ;
- d) des participations de l'Etat et des communes ;
- e) d'autres revenus.

Art. 32 Répartition des frais

¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation et doivent être couvertes conformément à la législation sur les finances communales.

² Sous réserve de l'al. 3, la répartition des charges financières et de l'excédent des charges d'exploitation est calculée en franc par habitant, à raison de 25% au prorata de la population dite légale selon la dernière ordonnance du Conseil d'Etat et à raison de 75% de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal (IPF).

³ Conformément à l'art. 34b de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale, les frais à charge des communes pour l'aide sociale sont répartis selon le chiffre de la population dite légale conformément au dernier arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 33 Limite d'endettement**a) Investissements**

¹ L'association peut contracter les emprunts nécessaires aux frais de construction, de transformation et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de 140 millions de francs.

² Les dépenses d'investissement font l'objet d'un message adressé à toutes les communes de l'association.

b) Compte-courant de trésorerie

L'association peut contracter des emprunts pour assurer les besoins courants de trésorerie, mais au maximum jusqu'à un montant de 10 millions de francs. L'association peut procéder aux appels de fonds nécessaires auprès des communes.

Art. 34 Initiative et référendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants LCo et selon les al. 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 2'000'000 sont soumises au référendum facultatif au sens de l'art. 123d LCo.

Annexe 4b

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le solde de la dette ou le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres, au prorata de leur population légale fixée par la dernière ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 34 Sortie

Sous réserve de la législation cantonale, aucune commune ne peut sortir de l'association.

Art. 35 Modification des statuts

¹ Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'art. 113 al. 1 LCo, n'est possible qu'avec l'accord des $\frac{3}{4}$ des communes, dont la population correspond au moins aux trois quarts de la population de toutes les communes membres.

² L'article 3 ne peut être modifié qu'avec l'accord de toutes les communes membres.

Titre 6 : Dispositions finales**Art. 36 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier ~~2019~~, sous réserve de leur adoption par l'assemblée des délégués, par les législatifs communaux et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 37 Abrogation

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du Réseau Santé et Social de la Gruyère adoptés le 14 ~~novembre 2007~~, et modifiés le 4 juillet ~~2012~~ ainsi que le ~~27 novembre 2014~~.

Bulle, le ~~14 juin 2018~~

Le Président de l'assemblée des délégués :
Patrice Borcard, Préfet

Le Secrétaire :
David Contini

Annexe 4b

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 20'000'000 sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'art. 123e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

V. INFORMATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS**Art. 35 Principe**

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VI. DISSOLUTION, SORTIE ET MODIFICATION DES STATUTS**Art. 36 Dissolution**

¹ L'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toute solution permettant de poursuivre les buts statutaires.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le solde de la dette ou le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres, au prorata de leur population légale fixée par la dernière ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 37 Sortie

Sous réserve de la législation cantonale, aucune commune ne peut sortir de l'association.

Art. 38 Modification des statuts

¹ Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'art. 113 al. 1 LCo, n'est possible qu'avec l'accord des $\frac{3}{4}$ des communes, dont la population correspond au moins aux trois quarts de la population de toutes les communes membres.

² L'article 3 ne peut être modifié qu'avec l'accord de toutes les communes membres.

VII. DISPOSITIONS FINALES**Art. 39 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier ~~2022~~, sous réserve de leur adoption par l'assemblée des délégués, par les législatifs communaux et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Annexe 4b

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella

Annexe 4b

Art. 40 Abrogation

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du Réseau Santé et Social de la Gruyère adoptés le 14 juin 2018.

Bulle, le 11 novembre 2021

Le Président de l'assemblée des délégués :
Patrice Borcard, Préfet

Le Secrétaire :
David Contini

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella